



PRÉFECTURE DU CHER

**DIRECTION de la RÈGLEMENTATION  
GÉNÉRALE ET DE  
L'ENVIRONNEMENT**  
*Bureau des Procédures  
et de la Concertation Locale*

Installation classée  
soumise à autorisation

Exploitant :  
**M. Francis AUROUET**

**Arrêté préfectoral n° 2007.1. 1141 du 31 octobre 2007  
modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation afin d'interdire  
tout stockage ou traitement de véhicules hors d'usage**

Le Préfet du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement et notamment les titres I et IV du livre V,

**Vu** le décret n°2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, et notamment son article 9.II,

**Vu** l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1993 autorisant M. Pascal KONIEVE à exploiter sur la commune de Charost, au lieu dit « les Varennes », un établissement destiné au stockage et à la récupération des déchets de métaux et alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et de carcasses de véhicules hors d'usage,

**Vu** le courrier en date du 4 février 1993 de M. Francis AUROUET indiquant que ce dernier a repris l'activité précédemment exercée par M. KONIEVE,

**Vu** les courriers de Monsieur le préfet du Cher en date des 9 mars et 6 juillet 2007,

**Considérant** que M. AUROUET n'est pas titulaire de l'agrément prévu aux dispositions de l'article 9.II du décret n°2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003 pris en application de l'article L.541.22 du code de l'environnement, agrément nécessaire pour exercer une activité de stockage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage,

Considérant qu'en l'absence d'agrément de l'exploitant, certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 décembre 1993 relatives au stockage, à la dépollution, au démontage ou au découpage de véhicules hors d'usage sont contraires à l'article 9.II du décret n°2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003 et sont, de ce fait, caduques,

Considérant les observations formulées par M. AUROUET en date du 22 octobre 2007,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral du 3 décembre 1993 susvisé est modifié par les dispositions du présent arrêté.

### ARTICLE 2

Le stockage, la dépollution, le démontage ou le découpage de véhicules hors d'usage est interdit sur le site.

### ARTICLE 3

Le point 2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé est abrogé et remplacé par :

« Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, sont réservées aux dépôts de copeaux, tournures, pièces, matériels, ...enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, ... »

Le point 13 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé est abrogé et remplacé par :

« Tout brûlage à l'air libre est interdit. Des mesures sont prises pour éviter la dispersion des poussières ; en particulier, les voies de circulation sont entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin ».

Les points 14 et 19 ainsi que les termes « stériles et pneumatiques » du point 18 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé sont abrogés.

### ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative. Copies en seront adressées à Monsieur le Maire de la commune de Chârost et à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – Centre.

### ARTICLE 5

L'exploitant peut saisir le Tribunal Administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1) d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Il peut également la contester par un recours gracieux ou un recours hiérarchique, ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

**ARTICLE 6-**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement, livre V - titre 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 7-**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, Monsieur le Maire de Chârost, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 31 octobre 2007

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Mathieu BOURRETTE